

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
TRAVAUX D'AMENAGEMENT PAYSAGER ET PLANTATIONS  
PLACE SANDY**

-----  
**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- La demande de l'entreprise NATURA 76.

CONSIDERANT que pendant les travaux d'aménagement paysager et plantations exécutés par l'entreprise NATURA 76, il importe de réglementer la circulation et le stationnement au droit des travaux.

**A R R E T E**

Article I : L'entreprise NATURA 76 interviendra du 5 au 23 novembre 2018 inclus, place Sandy pour des travaux d'aménagement paysager et plantations.

Article II : Cette opération nécessitera des travaux sur le parking avec la présence d'engins de chantier. Ainsi, pendant toute la durée des travaux :

- \* Le stationnement sera interdit au droit du chantier au niveau de la route de Dieppe et sur l'ensemble des places de stationnement du parking de la place Sandy au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- \* L'accès des riverains sera maintenu pendant la durée des travaux.
- \* Les piétons suivront le cheminement balisé par l'entreprise pendant toute la durée des travaux.

Article III : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par l'entreprise NATURA 76.

Article IV : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise NATURA 76.

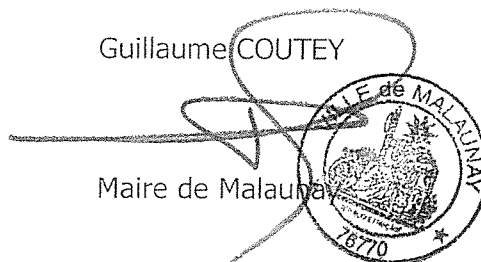
Article V : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article VI : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole, Monsieur le Directeur de l'entreprise NATURA 76.

Fait à Malaunay, le 23/10/2018

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication